



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
S.U.A.D.

- 8 AOUT 2023

ARRIVEE



Service émetteur : Département santé environnement

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 23A0517/23D0988
PJ :

La directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Direction départementale des territoires
du Val-d'Oise
SUAD / Pôle Urbanisme
5 avenue Bernard Hirsch
CS20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

A l'attention de Madame Djamilia BAHOUS

Cergy-Pontoise, le **04 AOUT 2023**

Objet : Avis de l'Etat - Révision du PLU de Butry sur Oise

Par courriel du 6 juillet 2023, vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Butry sur Oise, arrêté le 25 mai 2023 par le conseil municipal.

Après examen du dossier, je note que la commune souhaite mettre à jour son PLU vis à vis des nouvelles exigences d'aménagement spatial et environnementales nationales. Les principales mesures viseront à définir des secteurs de renforcement de l'urbanisation pour permettre un développement urbain favorisant la mixité sociale et l'économie locale, assurer la pérennité du patrimoine architectural, naturel et agricole, et repenser les modes de déplacement.

Je note que les trois grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), arrêté le 17 mars 2022, sont :

- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants ;
- Assurer le développement économique de Butry sur Oise ;
- Veiller à la préservation de la commune dans son environnement.

Sont définies quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

- Le Violaines ;
- Le Bout-Baron ;
- Secteur Gare ;
- Equipements publics.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Concernant la protection de la ressource en eau

- L'évaluation environnementale informe du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de la prise d'eau de Méry-sur-Oise. Elle concerne une bande de 50 mètres de large le long de l'Oise. Les détails du périmètre de protection sont bien annexés au dossier.
- J'observe que seules des zones U_h, U_m et N se situent dans le périmètre de protection rapprochée du captage EDCH de Méry-sur Oise, au sud de la commune et le long de l'Oise. Je note que le règlement de PLU interdit les activités et constructions prescrites par l'arrêté de DUP (ICPE, utilisation d'engrais et produits phytosanitaires, stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures, etc.).

Concernant la gestion de la ressource en eau

- La compétence de distribution d'eau potable est confiée au SEDIF. Le syndicat dispose de ressources propres et est propriétaire des captages EDCH de la prise d'eau de l'Oise et de l'usine de production à Méry sur Oise. Le dossier précise que les besoins en eau des futurs habitants et activités du secteur seront couverts par les ressources actuelles en donnant une estimation d'augmentation de 1% et des besoins en création de réseaux.

Il est en revanche regrettable que la préservation des ressources en eau ne fasse pas l'objet d'actions dans le PADD ou une OAP en vue d'établir une gestion économe.

La gestion des ressources en eau potable mérite d'être plus approfondie.

- **Aussi, je rappelle que la récupération des eaux pluviales, même si elle n'est pas mentionnée dans le dossier, est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette référence réglementaire est à mentionner dans le règlement du futur PLU ou ses annexes le cas échéant.**
- Le dossier indique que la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées en assainissement collectif (dont la station d'épuration de Butry sur Oise) relève de la compétence de l'EPCI via le SECTEU. La commune est desservie par un réseau d'assainissement majoritairement séparatif. Les effluents sont traités par la station d'épuration de la commune. L'EPCI, a mis en place un zonage d'assainissement pour lequel j'ai émis un avis sanitaire le 8 mars dernier.
- Je note également que la commune recense des assainissements non-collectifs sans rappeler leur gestion et leur situation. En effet, l'annexe du réseau d'assainissement ne précise pas leur situation.
Ce point doit être rappeler dans le rapport d'étude d'impact.
- Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement et les dispositions générales des OAP imposent la gestion au milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de la source, pour toute nouvelle construction. Ils prévoient aussi la possibilité d'implanter des noues et/ou bassins tampons avant infiltration, des aires de stationnement non imperméabilisées, etc.

Les mesures relatives aux eaux pluviales sont conformes au plan de gestion des risques d'inondation (PPRI). Elles prévoient de ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets et de prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.

Ce point est rappelé dans les dispositions générales du règlement.

Concernant la qualité des sols et leurs usages

- Une consultation des bases de données CASIAS et SSP a été réalisée. Le dossier indique que quatre sites sont référencés dans CASIAS et potentiellement toujours en activité. Une recherche par mes services confirme ces quatre sites CASIAS (n°IDF : 9500544, 9500966, 9500967 et 9503287).

Cependant, la pollution des sols ne fait pas l'objet de prescriptions dans le règlement, le PADD et les OAP et les autres facteurs de pollution notamment agricoles, ne sont pas détaillés.

Ces deux documents doivent être complétés en ce sens en vue d'une éventuelle implantation d'activités agricoles ou industrielle.

- Le PLU indique la construction d'à minima 165 logements à court et long termes. Les délai d'ouverture à l'urbanisation sont prévus sur les cinq prochaines années. Des changements d'usages sont donc susceptibles d'être réalisés. Les OAP prévues ne spécifient pas si des établissements sensibles (crèches, écoles groupes scolaires, EPHAD, maison de santé, etc.) seront construits. Il convient que la commune considère l'historique de tout site concerné par un projet d'aménagement via une première recherche documentaire (archives, consultations des bases de données, etc.) afin de prendre en compte d'éventuelles pollutions des sols et d'éviter tout impact sur la santé humaine.

Je rappelle que la construction de bâtiments accueillant des « populations sensibles » (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés) doit être évitée sur les sites pollués, notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels ou agricoles, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf. circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles).

Le règlement doit être complété en ce sens, pour toutes les zones dont les parcelles peuvent faire l'objet d'un changement d'usage, avec un paragraphe du type : « Une attention particulière doit être apportée aux parcelles et bâtiments lors de changement d'usage, notamment pour un usage futur d'habitation ou d'accueil des populations sensibles. Si l'existence d'une pollution est avérée, il convient de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées (cf. Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) ».

Concernant la qualité de l'air et les mobilités

- La qualité de l'air du territoire n'est pas décrite.
Le projet de PLU ne mentionne pas non plus son articulation avec les documents suppracommunaux en la matière ou même un éventuel le PCAET de l'EPCI (Communauté de commune de la Sausseron Impressionnistes).

En effet, je rappelle que la commune se trouve en zone sensible pour la qualité de l'air (ZAS) selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

La qualité de l'air et l'articulation aux documents suppracommunaux doivent impérativement être décrits.

Egalement, des mesures environnementales doivent être prévues dans ce projet de PLU à travers le règlement, les OAP ou encore le PADD.

- Le diagnostic des équipements et services de la commune fait un recensement des emplacements de stationnement publics (577 au total), indique que la commune est bien desservie par les transports en commun « structurants » (une gare Transilien et une ligne de bus structurante) et que les espaces économiques sont bien desservis permettant de concurrencer l'usage de la voiture.

Le règlement du projet de PLU intègre des mesures spécifiques pour le stationnement et les mobilités douces dans les dispositions de ses OAP et dans son règlement.

Afin de renforcer sa stratégie de promotion des mobilités alternatives, le projet de PLU prévoit l'aménagement d'un itinéraire cyclable structurant vers le pôle gare afin de promouvoir les trajet domicile-gare en vélo.

Egalement, le règlement du PLU prévoit l'aménagement d'emplacements de stationnement vélo et la mise en place de borne de recharge pour les véhicules électriques.

Concernant les nuisances sonores

- La commune n'est pas concernée par le PEB de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.
- Le dossier détaille que la commune est traversée par des infrastructures de transport terrestre bruyantes : RD4 (catégorie 4) et la RD151 (catégorie 4).
Le dossier mentionne le PPBE et la CSB du Val d'Oise qui informent des seuils et règlements acoustiques en vigueur à proximité des voies évoquées ci-dessus.
L'ensemble des cartes de niveaux sonores par type de transport figurent de l'étude d'impact.
- En revanche, le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures. Ce point est à faire apparaître dans les cartographies du règlement.
Une carte répertoriant les établissements sensibles à proximité des voies de transport bruyantes est à insérer.

- Le règlement du PLU impose des prescriptions d'isolement acoustique pour les zones urbaines à proximité des voies de transport bruyantes conformément à l'arrêté ministérielle du 25 septembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001.

Cependant, la protection contre les nuisances sonores aurait pu être renforcée par des axes forts prévus dans les OAP et le PADD.

Ce point mérite d'être approfondi et je rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.

Concernant les champs électromagnétiques

- La commune de Butry sur Oise est concernée par ce type de servitudes, liées aux réseaux haute tension et très haute tension, en partie Nord de la commune (terres agricoles). Seul le plan des servitudes, annexé au présent dossier, précise qu'il s'agit d'un réseau haute et très haute tension enterré.
- Egalement, le dossier ne recense pas les sources émettrices de rayonnement électromagnétique (antennes d'opérateur téléphonique entre autres). Ce recensement peut être effectué au moyen du site web Cartoradio de l'ANFR : <https://www.cartoradio.fr/#/>. Aussi, aucune mesure n'est développée vis-à-vis de ce sujet dans le règlement du PLU, le PADD et les OAP.

Ce point est à ajouter au projet du PLU.

Concernant l'adaptation au changement climatique

- La commune de Butry sur Oise est de type pavillonnaire, située en zone péri-urbaine. Elle n'est concernée par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU) que modérément et plus précisément, en centre-ville. A cet effet, la préservation et la création d'espaces plantés font l'objet de mesures spécifiques dans les OAP. Ces éléments visent à réduire l'effet d'îlot de chaleur pouvant être créé par l'urbanisation de certains secteurs.
- J'informe également que la commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent toutefois un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.

- Dans ses dispositions générales, le règlement de PLU impose des prescriptions en termes d'essences végétales à planter et propose une palette végétale en annexe. Les essences exotiques, allergènes invasives et exogènes sont proscrites.

Aussi, j'informe que l'ambrosie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) ; le contexte en Ile-de-France apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambrosie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France.

L'implantation de l'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie, notamment pour les OAP.

Dans tous les cas, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes.

En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie.

Il peut être pertinent de mentionner les deux sites internet suivants, dans le règlement de PLU :

- Guide d'information sur les plantes allergisantes : <https://www.pollens.fr/> ;
- Les grands principes de lutte contre l'ambrosie : <https://ambrosie-risque.info/>.

Concernant l'offre de soin

- Les équipements de santé sont simplement listés dans le diagnostic communal. Des informations plus précises concernant les établissements médico-sociaux ainsi que l'offre ambulatoire auraient pu être précisées (capacités, public accueilli, projets, etc.). **Les évolutions à considérer au regard des besoins à venir (augmentation de la population, vieillissement de la population, etc.) ne sont pas abordées.**

En conclusion, compte tenu des éléments transmis, d'un point de vue sanitaire, **j'émet un avis favorable à ce projet de PLU, sous réserve des éléments repris en gras ci-dessus.**

Le département santé environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
L'ingénieur d'études sanitaires



Helen LE GUEN

